



ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE

REGLEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE

Adopté par l'Assemblée générale de l'ARAJ Broye-Vully le 19 mars 2014

STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE

Tous les placements dans des structures membres de l'ARAJ Broye offrant de l'accueil parascolaire sont soumis au présent règlement.

Les placements sont soumis au présent règlement ainsi qu'aux règlements internes propres à chaque structure.

REGLEMENT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Préambule

Toutes les références à des personnes ou des fonctions citées dans ce règlement s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 Présentation

Les structures sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'Accueil de Jour des Enfants (OAJE).

Cette autorisation définit les prestations offertes et la capacité d'accueil de chaque structure.

Chaque structure applique les directives de l'OAJE énoncées dans les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif de jour préscolaire. Les structures sont soumises à des contrôles réguliers de la part de l'OAJE.

La responsabilité pédagogique et administrative est confiée à la direction. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels bénéficiant d'une formation répondant aux normes des autorités compétentes en matière d'accueil de la petite enfance.

La direction est garante d'une prise en charge de qualité des enfants, dans une atmosphère favorable au développement et à l'épanouissement de chacun.

Un résumé du projet institutionnel est à disposition de toute personne intéressée.

1.2 Admission

En cas de manque de place, la priorité d'accueil est donnée aux enfants dont les deux parents, ou le parent répondant dans les familles monoparentales :

1. exercent une activité professionnelle
2. sont en recherche d'emploi, (suivis par l'ORP ou le CSR) en formation, bénéficient des mesures d'insertion du RI, ou pour des raisons de maladie, de placement demandé par le SPJ ou le SEI.

Les parents concernés s'inscrivent sur la liste d'attente de l'ARAJ Broye, une place est attribuée à leur(s) enfant(s) au fur et à mesure des disponibilités, mais en respectant les critères de priorité suivants :

1. Enfants domiciliés dans une commune membre de l'ARAJ Broye, dont le/les parents exercent une activité professionnelle.
2. Enfants domiciliés dans une commune membre de l'ARAJ Broye, et dont les parents sont en recherche d'emploi, (suivis par l'ORP ou le CSR) en formation, bénéficient des mesures d'insertion du RI, ou pour des raisons de maladie, de placement demandé par le SPJ ou le SEI.

1.3 Inscription – Contrat

Les inscriptions peuvent s'effectuer durant toute l'année. Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant sont priés de prendre rendez-vous avec la directrice de la structure concernée. Les enfants sont inscrits selon le/s module/s choisi/s.

Pour chaque enfant accueilli sera élaboré un contrat signé par son représentant légal. Il précise le rythme hebdomadaire de fréquentation de l'enfant.

La durée du placement est d'une année scolaire et nécessite une réinscription auprès de la structure en fin d'année scolaire (sans frais) pour l'année suivante. Sans celle-ci, le contrat est résilié de manière automatique à la fin de l'année scolaire.

En aucun cas l'enfant ne pourra être accueilli avant la constitution complète du dossier d'admission et la signature du contrat. Lors de l'inscription les parents doivent remettre à la structure une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant l'enfant placé.

1.4 Prix de pension

Le prix de pension applicable dans les lieux d'accueil du réseau et les conditions financières sont fixés par l'ARAJ Broye.

Les documents « conditions financières et barème de pension pour l'accueil parascolaire » font partie intégrante du présent règlement.

Pour les parents qui ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix de la pension maximum est appliqué.

2. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

2.1 Jours et heures d'ouverture

Chaque structure fixe son horaire d'ouverture en fonction de son organisation et offre plusieurs modules sur la journée (par exemple : matin, midi, après-midi).

Les parents sont tenus de se renseigner sur les temps d'ouverture en vigueur dans chaque structure.

2.2 Horaire quotidien

L'heure de fermeture est à respecter pour le bon déroulement de la fin de la journée de l'enfant. Il convient d'arriver dans le lieu d'accueil environ 15 minutes avant la fermeture afin de préparer tranquillement l'enfant au départ et de disposer d'un temps pour s'entretenir avec le personnel éducatif.

Une modification durable du taux et des jours de fréquentation doit être discutée avec la direction et fera l'objet d'un nouveau contrat.

Lorsqu'il s'agit d'une diminution de la fréquentation de l'enfant, celle-ci devra être demandée par écrit par les parents avec un délai d'un mois pour la fin du mois suivant (ex. le 10 février pour le 31 mars).

Un dépannage occasionnel peut être demandé à la direction. La demande est présentée le plus rapidement possible. Un dépannage est accepté en fonction du taux d'occupation de la structure.

2.3 Fermeture annuelle

La liste des vacances et des jours fériés est remise par la structure à l'inscription et au début de chaque année scolaire.

3. RELATIONS PARENTS - STRUCTURE D'ACCUEIL

3.1 Communication

La mission des structures ainsi que le projet institutionnel de chacune précisent que la collaboration avec les familles s'effectue en partenariat et dans un cadre défini.

Les parents confient leur enfant à une équipe éducative. Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'équipe éducative et la direction ont besoin d'informations données par la famille. Le cadre institutionnel en garantit la confidentialité.

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Ils informent la structure de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple).

En vertu de la législation fédérale et cantonale en vigueur, (art. 3 et 26 de la Loi sur la protection des mineurs) l'institution est tenue de signaler « au département la situation d'un mineur en danger dans son développement » (par exemple : suspicion de mauvais traitement etc.).

3.2 Absences

Toute absence doit être immédiatement annoncée à la structure.

3.3 Situation familiale particulière

En cas de situation familiale particulière, l'ARAJ Broye. se réserve le droit de demander aux parents de fournir les documents juridiques qui régissent les droits et devoirs des parents, ou de tiers, vis-à-vis de l'enfant (convention ratifiée, prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, ordonnance de mesures provisionnelles, dispositif de mesures de divorce, convention à l'égard de l'enfant, etc). Ces documents restent confidentiels.

3.4 Accompagnement

Les parents signalent le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant dans l'institution.

Aucun enfant ne sera confié à une tierce personne si le personnel n'en a pas été averti.

Le règlement interne de chaque structure définit l'offre de la structure quant aux trajets école-structure et régleme les questions liées à l'arrivée et au départ des enfants.

3.5 Devoirs scolaires

Le règlement interne de chaque structure définit dans quelle mesure, et à quel prix, un encadrement pour les devoirs scolaires est proposé.

4. SANTE

4.1 Maladie

La direction et l'équipe éducative prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté de la structure et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses.

Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toutes les collectivités d'enfants les maladies contagieuses sont difficilement évitables et ceci malgré toutes les précautions prises.

L'équipe éducative se réserve le droit de refuser un enfant visiblement malade à son arrivée. Il ne pourra y être amené que s'il est capable de suivre toutes les activités, promenades éventuelles y compris.

Si l'enfant est malade la structure contacte les parents pour venir le chercher.

4.2 Urgence

En cas d'urgence ou d'impossibilité d'atteindre les parents, ceux-ci délèguent le pouvoir à la structure quant à l'opportunité de faire appel aux services d'urgences de la ville.

L'enfant doit être au bénéfice d'une assurance maladie-accidents. Il n'est pas assuré par la structure.

4.3 Régimes alimentaires spéciaux

Le Règlement interne de chaque structure précise dans quelle mesure et pour quels motifs des régimes alimentaires spéciaux peuvent être proposés aux enfants accueillis.

5. ASPECTS PRATIQUES

5.1 Objets personnels

Il est recommandé aux parents de marquer du nom de l'enfant ses objets personnels.

Le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie commune, ne permettent pas à l'équipe éducative d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels, y compris lunettes et bijoux, apportés par les enfants. C'est pourquoi la structure décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou d'accidents.

5.2 Dégâts

En cas de détériorations immobilières et/ou dégâts mobiliers provoqués par un enfant, ainsi que les dégâts causés entre enfants (lunettes, habits, etc...) les factures pour frais de réparations ou de remplacement seront à la charge des parents.

5.3 Vidéos – Photos

Le personnel éducatif peut utiliser des enregistrements vidéo et des photos à but interne ou d'information pour les parents. Sauf demande écrite à la direction de la structure, les parents acceptent cet outil de travail. Aucune photo ou vidéo d'enfant n'est prise en vue d'une publication.

5.4 Transports

Des sorties peuvent être organisées par les structures. Les parents sont rendus attentifs au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, mais également en bus, en train ou en voiture.

5.5 Modifications

L'ARAJ Broye se réserve, en tout temps, le droit de modifier le présent règlement et de faire exception à l'un ou l'autre de ses articles.

Dans ce cas, tous les parents d'enfants placés seront informés des changements apportés au règlement au minimum 3 mois avant l'entrée en vigueur de ceux-ci.

5.6 Réclamations

Le Comité de l'ARAJ Broye est compétent pour trancher tout litige qui n'a pu être réglé au niveau des structures d'accueil ou de l'administration de l'ARAJ, concernant l'application du présent Règlement.

5.7 Résiliation

A l'exception de la résiliation automatique en fin d'année scolaire (voir point 1.3 ci-dessus), la résiliation du contrat doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à l'ARAJ Broye.

Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis, avec effet immédiat, et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

Si une résiliation immédiate a lieu en cours de mois, la pension est due pour le mois entier.

Avant de résilier le contrat, l'ARAJ Broye convoque les parents ou les répondants.